

Article R4453-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Février 2025

Notre analyse

L'employeur est tenu d'évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques.

Cette évaluation des risques doit permettre:

- d'identifier parmi les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action, celles pertinentes au regard de la situation de travail;
- de constater si, dans une situation donnée, l'une de ces valeurs est susceptible d'être dépassée;
- de déterminer le cas échéant les mesures et moyens de prévention à mettre en place.

Article R4453-6 du Code du travail

L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs à des champs électromagnétiques.

Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action fixées aux articles R. 4453-3 et R. 4453-4, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, l'une des valeurs mentionnées au 1° est susceptible d'être dépassée ;
- 3° De déterminer le cas échéant les mesures et moyens de prévention.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – champs
électromagnétiques –
réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Dossier INERIS – Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Fiche RTE - Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil